RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Lycée Yves Thépot Quimper

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES EN VIGUEUR AU LYCÉE YVES THÉPOT POUR LES LYCÉENS ET 3ème PREPMET

I. Les régimes de demi-pension

Le lycée Yves Thépot propose dorénavant DEUX formules différentes de demi-pension.

Le Conseil d'administration du 02/07/2024 a en effet mis fin à la formule « demi-pensionnaire 4 jours » (ou « DP4 ») qui présentait peu d'avantage par rapport à un régime libre, dit « au ticket » (cf. ci-dessous).

A. Un régime unique de demi-pension « au forfait » : le régime demi-pensionnaire 5 jours (abrégé « DP5 », codé 25)

La qualification **« au forfait » signifie que dans le régime** décrit ci-dessous**, tous les jours inclus dans la formule sont facturés par le lycée, qu'importe le passage effectif (ou non) de la carte de l'élève devant la borne du self**, à la manière d'un abonnement.

La formule « demi-pensionnaire 5 jours » inclut un déjeuner **tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi et ce, durant toute la période de cours.**

Il est néanmoins précisé que **ce régime ne fait aucun obstacle à l'application des remises d'ordre** (réduction sur facture) **« DE DROIT »** (exemple : participation à un stage, exclusion, fermeture du service pour grève, etc…) **ni même des remises d'ordre « SOUS CONDITIONS »** (exemple : changement de régime dûment justifié, absence justifiée pour maladie, accident ou raison familiale égale ou supérieure à 5 jours de cours consécutifs). Les listes des motifs ouvrant droit à remise d'ordre sont par ailleurs rappelées dans le règlement régional de la restauration et de l'hébergement dans les lycées publics bretons.

Ce régime est donc adapté aux élèves assidus au restaurant scolaire et qui, eu égard à leur emploi du temps ou pour des raisons pratiques, sont conduits à déjeuner tous les jours de la semaine.

Ils donnent lieu à **une facturation à chaque fin de trimestre** (**voir la fiche tarif, calcul et facturation des frais scolaires pour les modes de règlement**).

NB : Le Conseil d'administration du 02/07/2024 a mis fin à la formule « demi-pensionnaire 4 jours » (ou « DP4 »), qui présentait peu d'avantage par rapport à un régime « libre », dit « au ticket » (cf. ci-dessous).

B. Un régime « hors forfait » : le régime « demi-pensionnaire à la prestation » (abrégé « ticket », codé 29)

À l'inverse du régime au forfait, **cette formule** de demi-pension « hors forfait » **ne permet de s'acquitter que des repas réellement consommés par l'élève.**

Ce régime est donc avantageux pour les familles des élèves :

a) qui prévoient une absence régulière de leur enfant au restaurant scolaire (pour tout motif)

b) et/ou dont l'emploi du temps induit (ou permet) une (ou plusieurs) absence(s) hebdomadaire(s) récurrente au restaurant scolaire

c) et/ou dont l'assiduité au self pourrait être aléatoire

Dans cette formule, **le repas est facturé 0,30 € de plus qu'un repas au forfait** et ce, dans toutes les tranches tarifaires prévues par la région. Ainsi, le coût d'un repas « au forfait » pour la famille d'un élève en tranche tarifaire 1 est de 2,70 € contre 3 € pour un élève relevant du régime « demi-pensionnaire à la prestation » dans la même tranche (et ainsi de suite, pour chaque tranche tarifaire). **En compensation de ce surcoût, il revêt l'avantage de souplesse** évoqué ci-dessus.

Si l'on compare la prestation et le forfait sur un fonctionnement en année scolaire classique, et vu la différence de coût, **la prestation commence en fait à être rentable pour la famille par rapport au forfait, dès que l'élève est amené à s'absenter au moins 18 jours dans l'année (NB : pour tout motif, y compris ceux qui ne vaudraient pas remise d'ordre en forfait : absence de professeur incitant l'élève à manquer le déjeuner, maladie courte inférieure à 5 jours, repas à l'extérieur, etc…), soit environ une absence au self tous les quinze jours.**

Il est à noter que **ce régime ne donne pas lieu à facturation.**

Cela signifie que **la famille de l'élève relevant de ce régime doit impérativement approvisionner le compte de carte de self de l'élève en amont de ses passages au restaurant scolaire à la fréquence qui lui convient le mieux** (le plus souvent, en début de mois mais il n'y a aucune obligation à ce sujet).

Plusieurs possibilités sont offertes **pour approvisionner le compte de carte de self : chèque, carte bleue ou espèces au bureau des frais scolaires, ou en autonomie sur une borne automatique (appelée « Kiosk ») située près du bureau des frais scolaires mais par carte bancaire uniquement (avec ou sans contact).**

Le passage en négatif (sans approvisionnement préalable) au restaurant scolaire **n'est pas autorisé**, sauf cas de force majeure.

II. Le régime d'internat

Le lycée Yves Thépot propose une formule unique d'internat.

A. Un régime unique « au forfait »

1. Le régime « interne dans l'établissement » (abrégé « interne », codé 3)

Le régime d'internat est nécessairement au forfait, sans modulation possible (pas de formule 4 jours, 3 jours, etc…). À noter qu'il n'est pas non plus possible pour l'heure de découper une journée d'internat en prestations : **la journée est soit intégralement facturée, soit intégralement remise** (voir détails sur la fiche tarif, calcul et facturation des frais scolaires).

Les élèves internes sont accueillis par le service de restauration et d'hébergement de l'établissement du lundi midi, au déjeuner, jusqu'au vendredi midi, au déjeuner.

Les prestations servies durant une semaine classique d'internat se composent ainsi :

- la journée d'internat du lundi : déjeuner du lundi
- la journée d'internat du mardi : dîner du lundi, nuitée du lundi au mardi, petit-déjeuner du mardi, déjeuner du mardi
- la journée d'internat du mercredi : dîner du mardi, nuitée du mardi au mercredi, petit-déjeuner du mercredi, déjeuner du mercredi
- la journée d'internat du jeudi : dîner du mercredi, nuitée du mercredi au jeudi, petit-déjeuner du jeudi, déjeuner du jeudi
- la journée d'internat du vendredi : dîner du jeudi, nuitée du jeudi au vendredi, petit-déjeuner du vendredi, déjeuner du vendredi

Le découpage de la semaine ainsi détaillé est important à connaître pour mieux appréhender les modalités de facturation et de remises d'ordre (voir fiche tarif, calcul et facturation des frais scolaires pour les détails).

III. (Le régime d'externat)

La région a prévu un tarif unique pour le régime d'externat (codé 0), sans application des tranches tarifaires.

Il est fixé à 4,60 € / repas (il s'agit d'ailleurs du même tarif appliqué à un élève demi-pensionnaire à la prestation en tranche 6).

Avec la nouvelle politique tarifaire mise en œuvre par la région Bretagne et l'entrée en vigueur du régime « demi-pensionnaire à la prestation » au lycée Yves Thépot depuis la rentrée scolaire 2022, le régime d'externat devient désuet pour toutes les familles ne relevant pas de la tranche tarifaire 6.

En effet, les familles des élèves ne mangeant même que très exceptionnellement au restaurant scolaire, ont de toute façon intérêt à opter pour le régime demi-pensionnaire à la prestation.

Le coût du repas pourra ainsi être indexé par rapport à la tranche tarifaire définie par la région et sera ainsi forcément inférieur à 4,60 € (sauf donc pour les familles en tranche 6).

Cela suppose néanmoins qu'une inscription ait bien été effectuée au préalable sur le portail de la tarification de la région Bretagne.

IV. Choix et changement de régime

A. Choix du régime

En ce qui concerne les régimes de demi-pension, le choix par la famille d'une formule adaptée au mieux à la scolarité de l'élève et à ses besoins est une condition nécessaire au déroulement d'une année scolaire sereine pour les responsables financiers désignés.

Un choix judicieux et réfléchi conduit en effet à des frais scolaires cohérents avec la réalité des passages au restaurant scolaire et se traduit en économie pour la famille.

À l'inverse, une légèreté dans le choix du régime et/ou un désintérêt sur ce point peut conduire à un important surcoût pour le responsable financier, surcoût qui aurait été pourtant parfaitement évitable à condition d'une vigilance accrue sur la question.

À cet égard, le régime devra avoir été définitivement fixé au 27/09/2024 pour le trimestre 1.

Il est précisé que, pour les élèves déjà scolarisés au lycée Yves Thépot en 2023-2024, le régime défini par défaut est celui en vigueur à la fin de l'année dernière.

Pour les élèves nouveaux arrivants, le régime défini par défaut est celui renseigné par le (les) responsable(s) lors de l'inscription.

Dans les deux cas, ce régime pourra être changé au cours du mois de septembre (cf. ci-dessous).

B. Changement du régime

Dès les premiers jours de la rentrée scolaire et jusqu'à la fin du mois de septembre, des aménagements / des ajustements d'emploi du temps peuvent avoir lieu pour des motifs d'organisation internes à l'établissement ou en raison de modifications survenues dans le planning de la semaine de l'élève, dues à des contraintes extérieures.

Il est donc naturel pour l'établissement de laisser ce délai d'un mois à la famille pour définir le régime le plus adapté à l'élève.

Néanmoins, une fois ce délai dépassé, le régime retenu à la fin du mois de septembre sera obligatoirement conservé jusqu'à la fin du trimestre, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Chef d'établissement.

À ce sujet, le règlement de la région dispose d'ailleurs :

« Les choix du statut (externe, demi-pensionnaire ou interne) et du forfait ou de la prestation, s'effectuent pour l'année scolaire. L'établissement communique aux familles la date limite de changement des régimes.

Toute demande de modification de régime en cours d'année doit être formulée par écrit par la famille, avant la fin du trimestre en cours. En tout état de cause, le changement de régime et/ou de forfait ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un trimestre, le paiement du trimestre en cours restant dû.

Par conséquent, le changement de statut et/ou de forfait en cours de trimestre n'est pas autorisé, sauf dérogation exceptionnelle du chef d'établissement, pour des raisons majeures dûment justifiées (évènements familiaux, changement de domicile, contraintes médicales, changement du statut du jeune, sous statut scolaire en début d'année et qui devient apprenti en cours d'année ou inversement…). »

Pour le lycée Yves Thépot et **l'année scolaire 2024-2025, les dates de changement de régime seront les suivantes :**

- **Le 27/09/24 dernier délai pour le trimestre 1**
- **Le 13/12/24 dernier délai pour le trimestre 2**
- **Le 21/03/25 dernier délai pour le trimestre 3**

Il est rappelé que le changement de régime est un acte engageant sur le plan financier.

À ce titre, il ne peut être demandé que par le seul responsable financier de l'élève (attention, y compris chez les couples faisant vie commune, UN SEUL responsable financier est désigné lors de l'inscription. Il peut être modifié par un accord commun formalisé des personnes disposant de l'autorité parentale).

Cette demande est formalisée et signée sur un formulaire dédié ajouté en annexe à ce document (aucun changement de régime ne sera validé par un autre moyen).

Une fois complété et signé, ce formulaire doit prioritairement être adressé dans les délais impartis (cf. ci-dessous), préférentiellement par courriel, simultanément aux deux services de l'établissement concernés :

- **fraisscol.0290071v@ac-rennes.fr (pour le nouveau paramétrage et le calcul des frais afférents)**
- **vie-scolaire1.0290071v@ac-rennes.fr (pour l'organisation et le contrôle des présences).**

Il est en tout état de cause de la responsabilité de la demandeuse / du demandeur de s'assurer que ce formulaire est bien restitué au bureau des frais scolaires et d'informer du changement le service de vie scolaire.